

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 06.027

L'An deux Mille Six, le 29 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Premier Adjoint au Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 mars 2006

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 mars 2006

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BIRON, M. CAU, M. COASSIN, Mme COURTIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme JOLY, Mme LABEYRIE, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. MOST, Maire, représenté par M. LE GUEUT
M. BOISNARD représenté par M. BOURGEOIS
M. BUJARD représenté par M. HUGENDOBLER
Mme TURPIN représentée par Mme DOUMECQ

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 32

Madame LABEYRIE a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ESPACE DU FRONT DE MER
A ROYAN – MODIFICATIF N° 1

VOTE : 3 ABSTENTIONS
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par délibération en date du 8 Avril 1991, le Conseil Municipal a approuvé le Règlement d'Occupation de l'Espace du Front de Mer à ROYAN.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier ce règlement afin d'instituer un cautionnement préalable pour les locataires saisonniers et de limiter la durée de l'occupation consentie à certains commerçants. Les titulaires d'un titre d'occupation sur le fond privé supérieur à 23 mois voyaient se consentir une durée d'occupation de 20 ans compte tenu des investissements que devaient réaliser les commerçants concomitamment aux travaux réalisés par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le projet de modificatif n°1 du Règlement d'Occupation de l'Espace du Front de Mer à ROYAN,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le modificatif n° 1 du Règlement d'Occupation de l'Espace du Front de Mer à ROYAN

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2006

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

REGLEMENT D'OCCUPATION DE L'ESPACE DU FRONT DE MER A ROYAN

MODIFICATIF N° 1

Le Règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN, tel qu'il a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Avril 1991, nécessite une adaptation quant à la durée d'occupation du domaine public.

CECI EXPOSE IL EST ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : L'article 3 du Règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer signé le 8 Avril 1991, reçu en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 18 Avril 1991, publié en Mairie de ROYAN le 18 Avril 1991, est ainsi rédigé :

« Les autorisations sont accordées selon les modalités suivantes :

- 1 an lorsque le commerçant, à qui elle est accordée, est titulaire, au droit de ladite terrasse, d'un titre d'occupation sur le fonds privé d'une durée supérieure à vingt-trois mois,
- 1 an lorsque le commerçant, à qui elle est accordée, est titulaire, au droit de ladite terrasse, d'un titre d'occupation sur le fonds privé d'une durée inférieure à vingt-trois mois,
- 1 an lorsque le commerçant, à qui elle est accordée, n'est pas titulaire, au droit de ladite terrasse, d'un titre d'occupation sur le fonds privé.

ARTICLE 2 : L'article 9 dudit Règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer est ainsi rédigé :

« L'occupant acquittera pendant toute la durée de l'autorisation et en sus du prix fixé à l'arrêté individuel, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées peuvent et pourront être assujettis.

L'occupant titulaire d'un titre d'occupation sur le fonds privé d'une durée inférieure à 12 mois devra justifier, en préalable à l'autorisation d'occupation qui lui sera délivrée, d'une caution garantissant le paiement intégral de la redevance ».

ARTICLE 3 : L'article 13 dudit Règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer est abrogé.

ARTICLE 4 : Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions du Règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer susvisé.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 avril 2006

Fait à Royan, le 29 mars 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT